

Règlement du stade de Genève

1. Toute personne entrant dans l'enceinte du Stade de Genève pour assister à une rencontre de football ou à toute autre manifestation sportive ou culturelle (concert, spectacle, etc.) ou pour assister ou participer à une manifestation privée (tournoi, séminaire, réception, réunion, etc.) ou pour y travailler, doit se conformer au présent Règlement qui est affiché aux entrées et à l'intérieur du Stade de Genève, ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires applicables dans les enceintes sportives. La SFL et le chargé de sécurité se réservent le droit de modifier tout ou partie du présent Règlement à tout moment de la saison pour des motifs légitimes, notamment pour ceux de la sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Le Règlement modifié est applicable dès son affichage aux entrées du Stade et/ou sa publication sur le site internet du Servette FC (www.servettefc.ch). Si une ou plusieurs stipulations du présent Règlement intérieur sont privées d'effet d'application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

2. L'accès au Stade est strictement réservé aux seuls détenteurs d'un titre d'accès dont la validité est vérifiée par un membre du service de sécurité de l'organisation et/ou par le système informatique de contrôle d'accès au Stade de Genève. Toute sortie du stade (passage aux portes des grilles) est considérée comme sortie définitive.

Le chargé de sécurité déconseille aux parents d'emmener des enfants de moins de cinq ans au stade.

Toute personne entrant dans le stade pour y travailler devra être accréditée ou autorisée par l'organisateur, et être en mesure de décliner son identité.

3. L'accès au stade est strictement interdit aux personnes faisant l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive. L'accès au Stade de Genève est strictement interdit à toute personne ayant un comportement violent, raciste ou injurieux avéré, ainsi qu'à toute personne en état d'ébriété avéré ou sous l'influence de produits stupéfiants, sans préjudice de toute poursuite judiciaire.

4. Le public est informé que pour entrer dans le stade, il pourra être soumis à des mesures de palpation de sécurité et être invité à présenter les objets dont il est porteur. Les palpations de sécurité et l'inspection des bagages à main pourront être effectuées aux portes du stade et à l'intérieur de l'enceinte par le service de sécurité.

5. Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du stade :

Tous les objets pouvant servir de projectile, constituer une arme ou mettre en péril la sécurité du public et des biens tel que les articles pyrotechniques, les substances explosives, inflammables ou volatiles, couteaux, casques de moto, piles, boîtes métalliques, laser, barres, cannes (les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou infirmes), les objets tranchants ou contondants, bouteilles en verre ou en plastique, parapluies, hampes de drapeau, etc ;

Les mâts de drapeau et les mâts de bannières sont interdites. Seuls les mâts et les mâts doubles flexibles et en plastique n'excèdent pas 1 mètre de long et 1 centimètre de diamètre sont autorisés.

Les drapeaux et le bannières ne doivent pas dépasser 2m. X 1,50m.

Toutes les boissons alcoolisées et/ou tous les produits stupéfiants ; ainsi que tous animaux ;

Tous les documents, tracts, badges, insignes ou banderoles de toutes les tailles, de nature politique, idéologique, religieuse, philosophique ou publicitaire, ou tous autres supports qui seraient utilisés à des fins commerciales pouvant être vus par les spectateurs et téléspectateurs notamment mineurs.

6. Les moyens amplifiés d'animation sonore sont strictement interdits dans le stade, sauf autorisation spéciale donnée par le chargé de sécurité, sous réserve que :

Leurs détenteurs justifient de leur identité et que ce matériel ne véhicule aucune incitation à la haine ou à la violence, aucune insulte, aucun propos raciste ou homophobe.

7. Outre d'éventuelles poursuites judiciaires contre l'auteur d'infraction, toute personne qui introduira, portera ou exhibera des objets interdits dans le stade ou qui refusera de se soumettre à l'entrée dans le stade aux mesures de contrôle de sécurité ou aux injonctions des forces de l'ordre ou du service de sécurité se verra interdire l'accès au stade ou s'en verra expulsée sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

8. Les articles prohibés pourront être confisqués par les services de sécurité et mis en consigne pendant la durée de la manifestation, à l'exception des cannettes en aluminium ou bouteilles en verre qui seront déposées dans des poubelles de produits non récupérables. Les objets non autorisés dans le stade seront consignés dans la limite de la capacité de la consigne, le service de sécurité pourra refuser tout objet dangereux. Le déposant reçoit un ticket au moment du dépôt. Après la manifestation, le déposant ne pourra retirer les objets qu'en échange de ce ticket.

Seules les personnes accréditées par l'organisateur sont habilitées à proposer à la vente ou à distribuer toute marchandise ou tout document à l'intérieur du stade.

9. Toutes images, sons ou photographies qui seront prises dans l'enceinte du Stade de Genève par une personne assistant à la manifestation ne pourront être utilisées par cette dernière qu'à des fins strictement personnelles et non commerciales.

10. Toute personne assistant à une manifestation au Stade de Genève consent et accorde gratuitement à l'organisateur le droit d'utiliser son image, sa voix et sa représentation, sur tous supports en relation avec la manifestation et/ou la promotion du Stade de Genève, tel que les photographies, les retransmissions en direct sur écrans géants, les retransmissions télévisées en direct ou en différé, les émissions et/ou enregistrements vidéos ou sonores, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

11. Il est interdit de se tenir dans les lieux de passage, les lieux d'accès ou de sortie ou les escaliers et de se tenir debout dans les tribunes équipées de sièges. Le public est tenu de respecter la numérotation des places et de suivre les indications données par le personnel pour les conduire à leur place de tribune ou d'espace autorisé. Il est interdit d'escalader ou de s'accrocher aux grilles du stade, ainsi que d'accéder aux zones non autorisées, aux zones en cours de travaux ou d'aménagement ou aux toitures du stade. Il est strictement interdit de pénétrer sur l'aire de jeu en cas de manifestation sportive ou sur scène en cas de concert. Il est interdit de passer d'une tribune à l'autre.

12. Tout comportement susceptible de causer des blessures ou des perturbations à autrui ou pouvant causer des violences corporelles ou des dégradations aux biens, est strictement interdit dans le Stade de Genève. Il est interdit de se livrer à des courses, bousculades ou glissades. Il est également interdit de se déguiser ou de se camoufler de manière à ne plus être reconnaissable.

13. Pour assurer la sécurité du public, le Stade de Genève est doté d'un système de vidéo surveillance et photographique placé sous le contrôle du service de sécurité, dont les images et les photos sont susceptibles d'être utilisées en cas de poursuite judiciaire.

14. Sont punies des peines d'amende et/ou d'une interdiction de stade et, le cas échéant, des peines complémentaires, les personnes ayant commis les infractions suivantes :

Le fait de pénétrer ou de se rendre, en violation d'une peine ou d'un arrêté, dans ou aux abords de l'enceinte où se déroule la manifestation sportive ;

L'accès à l'enceinte sportive en état d'ivresse ; l'introduction ou la tentative d'introduction de boissons alcoolisées ;

La provocation, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard d'un arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes ;

L'introduction ou la tentative d'introduction, le port ou l'exhibition d'insignes, signes, symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;

L'introduction ou la tentative d'introduction d'engins pyrotechniques de toutes natures ainsi que l'introduction de tous objets susceptibles de constituer une arme ;

Le jet de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ;

La pénétration sur l'aire de jeu.

15. Pour toute circonstance de nature à mettre en péril la sécurité des biens et des personnes dans le stade, l'organisateur se réserve le droit :

En cas d'affluence excessive ou de trouble, d'interrompre l'entrée et/ou la sortie, et procéder à la fermeture totale ou partielle, temporaire ou définitive, du stade ;

D'interrompre ou d'arrêter la manifestation ;

De maintenir temporairement les spectateurs dans le stade à la fin de la rencontre ;

D'évacuer totalement ou partiellement le stade ;

D'assigner à une personne une autre place que celle indiquée sur son titre d'accès.

16. Les comportements prohibés dans le présent Règlement qui seront avérés pourront entraîner, outre d'éventuelles poursuites judiciaires, l'application par l'organisateur de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : refus d'accès au stade ou en tribune, expulsion du stade ou de la tribune, et ce sans remboursement du billet ; présentation du contrevenant aux forces de l'ordre ; résiliation ou suspension de l'abonnement.

Genève, le 9 juillet 2012

Le Chargé de Sécurité

Le présent Règlement du stade de Genève s'appuie sur les règlements de la FIFA, UEFA et SFL